

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi sur la profession d'architecte du 13 décembre 1966
(LPrA; BLV 705.41)**

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Etienne Räss – Obsolescence non
programmée de la Loi sur la profession d'architecte (18_MOT_017)**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Madame la députée Chantal Weidmann Yenny et de Messieurs les députés Claude Matter, Fabien Deillon, Maurice Treboux (en remplacement de M. Nicolas Glauser) et Rémy Jaquier, auteur du présent rapport de minorité.

2. RAPPEL DE L'EMPL

Après deux révisions de la loi sur la profession d'architecte (LPrA) en 1984 et 1998, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) a jugé, dans un arrêt du 7 décembre 2016, que la base légale actuelle était insuffisante pour interdire la pratique de la profession d'architecte à un architecte ayant commis de graves et nombreuses violations de ses devoirs professionnels. Le présent EMPL a pour but de combler cette lacune, en créant notamment la base légale permettant à la Chambre des architectes de sanctionner efficacement des architectes qui ne respectent pas leurs devoirs professionnels.

Les modifications proposées par le présent EMPL ont pour but d'exiger que l'établissement et la signature des plans de construction dans le cadre d'une demande de permis de construire soient effectués par des architectes reconnus et autorisés, bénéficiant d'une certaine expérience, selon les conditions fixées par le registre REG, auquel ces derniers se doivent d'être inscrits. Pour mémoire, le REG est une fondation privée, au bénéfice d'un contrat de collaboration avec la Confédération (SEFRI). Dans le cadre du présent EMPL, il est important de rappeler deux des buts assignés au REG par le SEFRI, à savoir : la reconnaissance et la promotion de procédures de qualification, dans le but de certifier le développement professionnel des architectes et ingénieurs d'une part et de définir les conditions garantissant la libre circulation des professionnels en Suisse et dans les pays tiers d'autre part. La portée du REG est donc fédérale, alors que la LPrA est une loi cantonale.

Ce préalable étant posé, M. le Conseiller d'Etat a rappelé durant les travaux de la commission que, la profession d'architecte n'étant pas réglementée en Suisse (un des seuls pays au monde d'ailleurs), toute comparaison avec celles d'avocat ou de médecin n'est pas possible, l'exercice de ces deux dernières professions étant soumises à des dispositions légales strictes. Le présent EMPL n'a donc pas pour but de mettre en place une surveillance réglementée de la profession d'architecte, mais de permettre de sanctionner un architecte, de façon proportionnée, selon la gravité de la violation de ses devoirs professionnels.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Le présent rapport de minorité concerne l'art 21, portant sur les peines disciplinaires que la Chambre des architectes pourra infliger. Un amendement a été proposé, avec l'introduction d'un art. 21 al. 1bis nouveau. Cet amendement concerne le périmètre de l'interdiction qui est faite à un architecte d'exercer son travail, en suggérant d'étendre cette interdiction aux prestations de direction des travaux.

L'amendement proposé à l'art. 21 est le suivant :

1bis (nouveau) Une interdiction d'assumer tout nouveau mandat d'architecte ou de direction des travaux peut être cumulée avec les sanctions disciplinaires des lit. cbis et e de l'alinéa précédent.

La Chambre des architectes ne doit pas se substituer aux instances judiciaires civiles ou pénales, ni aux buts statutaires des associations professionnelles. Au contraire, les mesures disciplinaires prévues dans le présent EMPL ont pour but d'amener l'architecte sanctionné à adopter un comportement conforme aux exigences de la profession et à garantir un fonctionnement correct de celle-ci. La modification de la loi telle que proposée par le Conseil d'Etat a pour but de s'assurer qu'un projet de construction est conçu et réalisé par un professionnel disposant des connaissances scientifiques, techniques ou artistiques nécessaires. Son inscription au REG atteste une formation académique suffisante et une expérience professionnelle minimum.

Depuis la modification de la LPrA de 1998, liée à l'ouverture des marchés publics, la profession d'architecte n'est plus soumise à autorisation dans notre canton. Ce principe de libéralisation est maintenu dans le projet de loi. Les communes ont la possibilité de vérifier, de manière simple, que l'auteur d'un projet a les qualifications requises pour déposer un dossier à l'enquête.

Un autre argument concerne le fait que la direction des travaux n'est pas réservée aux architectes. Un tel amendement créerait une inégalité de traitement entre les mandataires autres, qui commettraient des infractions à la présente loi, et les architectes qui seraient empêchés d'exercer leur métier, suite à des sanctions disciplinaires.

Comme développé précédemment, les sanctions disciplinaires applicables par la Chambre des architectes, doivent respecter le principe de proportionnalité. La minorité de la commission juge cet amendement disproportionné et contraire à la liberté économique garantie selon l'art. 27 de la Constitution fédérale. Celle-ci comprend notamment le libre accès à une activité économique permettant un gain ou un revenu. Toute restriction d'un droit fondamental doit être justifiée par un intérêt public, et proportionnée au but visé. Il est donc illusoire de penser que la Chambre des architectes, qui ne se réunit que quelques fois par années, pourra surveiller un architecte sanctionné au sens de l'art 21 tel qu'amendé, de surcroît dans le milieu de la construction comprenant de très nombreux acteurs.

Cet amendement ayant été accepté par 6 voix contre 5, la minorité le combat et propose au Grand Conseil d'en rester au statut quo proposé par l'EMPL à l'art. 21.

En conséquence de son refus ci-dessus, la minorité de la commission propose également de modifier l'art 21 al. 6, en biffant la référence à l'alinéa 1bis.

Art. 21 al. 6

6Le Département en charge des immeubles de l'Etat dresse et tient à jour la liste des architectes sanctionnés. Une liste des interdictions de pratiquer au sens de l'article 21 alinéa 1 ~~et alinéa 1bis~~ publiée par la Chambre des architectes est publique.

4. CONCLUSION

Sous réserve des deux modifications proposées ci-dessus à l'art 21, la minorité de la commission recommande au Gand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

Yverdon-les-Bains, le 28 janvier 2021

Le rapporteur de minorité : Rémy Jaquier